



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/10

Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la prise d'otages, les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en particulier les résolutions 61/172 du 19 décembre 2006 et 64/168 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale, les résolutions 2004/44 du 19 avril 2004 et 2005/31 du 19 avril 2005 de la Commission, sa propre résolution 13/26 du 26 mars 2010, sa décision 15/116 du 7 octobre 2010 et la déclaration du Président PRST/1/2 du 13 novembre 2006,

Rappelant également le mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant en outre sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Soulignant l'importance de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, y compris les résolutions 46/51, du 9 décembre 1991, 60/288, du 8 septembre 2006, et 64/297, du 8 septembre 2010, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de ses quatre piliers,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

Prenant note des résolutions 1904 (2009), du 17 décembre 2009, 1963 (2010), du 20 décembre 2010, et 1989 (2011), du 17 juin 2011, du Conseil de sécurité,

Soulignant combien il importe de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages,

Réaffirmant, en particulier, que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et estimant qu'une action antiterroriste efficace et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Exprimant sa préoccupation devant l'augmentation des cas d'enlèvements et de prise d'otages par des terroristes et les incidences négatives de ce phénomène sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1963 (2010), a constaté avec préoccupation que le terrorisme restait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social de tous les États Membres et portait atteinte à la stabilité et à la prospérité mondiales, que cette menace était devenue plus diffuse et marquée, dans diverses régions du monde, par la multiplication des actes de terrorisme, et a noté que le développement, la paix et les droits de l'homme étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement,

1. *Reconnaît* la nécessité de réfléchir à la question des droits de l'homme et des problèmes liés à la prise d'otages par des terroristes;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes;

3. *Prend note* du résumé des travaux de cette réunion-débat élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹;

4. *Réaffirme* que tous les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages, commis où que ce soit et par qui que ce soit, sont des crimes graves visant l'anéantissement des droits de l'homme et sont, en toutes circonstances, injustifiables;

5. *Reconnaît* que la question de la prise d'otages par des groupes terroristes pose un certain nombre de problèmes et que cette pratique a des incidences négatives non seulement pour ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des otages mais aussi pour ce qui concerne la protection et la jouissance de ces droits par ceux qui vivent dans les communautés locales, y compris sur le plan socioéconomique et sur le plan du développement, dans les pays des régions touchées par ce fléau, et se déclare préoccupé de ce que les initiatives ou mesures prises pour obtenir la libération des otages peuvent aggraver ces incidences négatives;

¹ A/HRC/18/29.

6. *Prie* le Comité consultatif de réaliser une étude sur la question visée au paragraphe 5 ci-dessus aux fins de promouvoir une meilleure prise de conscience et une meilleure compréhension, en accordant une attention particulière à ses incidences sur les droits de l'homme et au rôle de la coopération régionale et internationale dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité consultatif, dans l'élaboration de l'étude susmentionnée, à tenir compte, selon qu'il conviendra, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et donc de respecter strictement les dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme;

8. *Prie* le Comité consultatif de présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet à sa vingt et unième session.

36^e séance
29 septembre 2011
[Adoptée sans vote.]
